

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Liste de personnalités qualifiées pour apprécier la qualification des produits au regard des critères définis par la décision n° 2013-01 du CSMP

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur des messageries de presse *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, en date du 28 mars 2013, rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la liste des personnes qualifiées désignées pour siéger à la Commission des bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur, telle que modifiée après approbation par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 3 octobre 2017 ;

Après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance du 3 octobre 2017 ;

DECIDE

1° Conformément au 12° de la décision n° 2013-01 susvisée, la liste des personnalités qualifiées parmi lesquelles sont désignés les membres des groupes techniques appelés à présenter une proposition sur la qualification des produits, comprend tous les membres siégeant à la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

2° La présente décision sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.

Fait à Paris, le 3 octobre 2017

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER